

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 4509

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'élargissement de la CSG aux revenus du capital. Cette mesure d'équité nous interroge cependant sur la notion même du capital ; si celui-ci est l'ensemble des biens possédés, par opposition aux revenus qu'ils peuvent produire, cela signifie que le projet de loi s'impose de fait aux petits épargnants. Ce qui aurait pour effet de pénaliser des personnes aux revenus très faibles et dont les modestes économies, souvent péniblement réalisées, sont le seul moyen de vivre convenablement. Elle lui demande donc les décisions qu'elle envisage de prendre pour que cette mesure de justice sociale ne pénalise pas trop les petits épargnants.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a étendu l'assiette de la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus de l'épargne financière, y compris les revenus exonérés d'impôt sur le revenu ou bénéficiant d'un traitement fiscal favorable. Le Gouvernement a souhaité renforcer cette orientation afin que notre système de protection sociale soit désormais financé par les revenus de toute nature et non plus par les seuls revenus d'activité professionnelle, conformément à la logique d'équité qui s'attache à la contribution sociale généralisée. Ce souci de rééquilibrage du mode de financement de la sécurité sociale a conduit à proposer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 la hausse du taux de la CSG de 3,4 % à 7,5 % ainsi que l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 % sur certains produits financiers au bénéfice de la CNAVTS et de la CNAF à l'ensemble des revenus d'épargne soumis à la CSG. La CSG (ainsi que les deux prélèvements de 1 %) sur les revenus d'épargne est due systématiquement, sans prise en compte du niveau de ressources ou du statut fiscal de l'intéressé : cette règle, sauf à remettre en cause l'objectif d'équité poursuivi à travers cette réforme, ne fait que reprendre celle applicable à la CSG sur les revenus d'activité professionnelle qui ne connaît aucune exonération motivée par le niveau de ressources du redevable. Certains produits d'épargne sont néanmoins exclus du champ d'application des prélèvements sociaux : les produits d'épargne populaire demeurent entièrement exonérés de prélèvements, c'est notamment le cas des intérêts des livrets « A », de la rémunération des livrets d'épargne populaires, des intérêts des CODEVI, des intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont

Circonscription: Haute-Vienne (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4509 Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4509

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3390 **Réponse publiée le :** 2 mars 1998, page 1196